



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS

SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Mathilde BERTHET, Maire.

Date de la convocation et date d'affichage : Le 26 du mois d'aout 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Etaient présents : Mme Mathilde BERTHET, Maire, Rémi SAUDAX, Guillaume PAPET, Laurence BUSSAC, adjoints, Bernard MELMOUX, Nicolas BERNAUS, Martial PONYANNE, Perrine BREYTON, Mireille ARNOUX, Isabelle BERNABA GUERRE, Georges DA COSTA MOREIRA et Thomas EFFANTIN dit TOUSSAINT conseillers municipaux.

Absents excusés : Mesdames Fanny LONGUET, Magali BOUDON et Dominique PIRES.

Pouvoir donné :

Dominique PIRES a donné pouvoir à Rémi SAUDAX

Magali BOUDON a donné pouvoir à Mathilde BERTHET

Fanny LONGUET a donné pouvoir à Bernard MELMOUX

Mme Mireille ARNOUX a été nommée secrétaire de séance.

Mme le Maire ouvre la séance à 20h00, constate que le quorum est atteint et désigne M. Mireille ARNOUX en tant que secrétaire de séance.

Ordre du jour :

I / Approbation du conseil municipal du 29 juin 2026

II / Présentation des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

III / Projets de délibérations :

D_2026_09_01 : Décision Modificative DM N° 6 -Virt crédits pour le remplacement des boitiers électriques (guirlandes)

D_2026_09_02 : Refus de prendre en charge la réfection des ponts, ouvrages d'art construits en 1875 par la société locale du Canal de la Bourne, intégrée dans le SID, enjambant le canal

D_2026_09_03 : Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLETC)

D_2026_09_04 : Admissions en non valeurs de produits irrécouvrables sur le budget Eau

D_2026_09_05 : Admissions en non valeurs de produits irrécouvrables sur le budget Assainissement

D_2026_09_06 : Transfert comptable de patrimoine à la commune suite à modification de l'intérêt communautaire de la compétence "Création ou aménagement et entretien de la voirie"

D_2026_09_07 : Décision Modificative DM N°7 -Virt crédits pour le règlement de la facture à Direct Collectivités en dépenses d'investissement.

D_2026_09_08 : Décision Modificative DM N°1 -Virt crédits supplémentaires pour l'avenant au marché de travaux d'assainissement

D_2026_09_09 : Décision Modificative DM N°8 -Virt crédits supplémentaires pour les travaux de voirie communale

D_2026_09_10 : Constitution d'une servitude de passage et de réseaux sur le domaine privé communal au profit de Mme BERNABA GUERRE

IV / Sujets et courriers divers

- Accès au bateau sur le lac, puissance
- Prêts tables et bancs
- Mise en place et suivi des pièges à moustiques
- Election des membres de la commission de conciliation d'urbanisme
- Parrainage pour les élections présidentielles 2027
- Octobre Rose et Feu d'artifice
- Emplacement ANTARGAZ école
- Rdv EPORA pour MGEN - le 29/09/2026
- Avancement Voie Vélo Verte

V / Point des commissions (préparer un écrit)

VI / Questions diverses

I/ Approbation des conseils municipaux du 29 juin 2026

Le procès-verbal du 29 juin est approuvé à l'unanimité des membres présents.

II/ Présentation des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

- DECI N°D_2026_08_01 approuvant le devis de plomberie MLC pour la chaudière

Le devis concerne le changement de chauffage pour la salle de motricité.

Monsieur Georges DA COSTA MORIERA informe qu'il n'a pas pu donner son avis sur les devis effectués et qu'il aurait bien aimé surtout qu'il avait commencé à participer au projet. Madame le Maire précise qu'il était à ce moment-là dans une situation personnelle difficile et que ce n'était pas pour le déranger. De plus, il s'agissait de l'école qu'il fallait faire vite pour commander les pièces et prévoir une intervention pendant les vacances scolaires ou les mercredis et avant les premières baisses de températures. Il indique qu'il n'est pas contre le projet ni contre le devis choisi il aurait voulu être plus consulté.

L'installation est donc prévue le 09/09 avec le démontage compris. La cuve de gaz va être supprimée par ANTARGAZ. Afin de combler le vide, il faut prévoir 3m3 de terre. A la place, il est envisagé un garage à vélo.

III/ Projets de délibérations :

Report de la délibération sur le renouvellement des contrats d'assurance avec la SMACL.

Remarque : Monsieur MELMOUX prend la parole pour expliquer le dossier. 2 rdv ont eu lieu avec Céline BOSSAND, Martial PONTYANNE et lui-même :

- Un sur l'état des lieux des besoins et des biens de la commune
- Un pour faire la proposition de contrats.

Les marchés sont signés pour 3 ans. Avant il y avait une mutualisation avec la CCRV mais cela n'a pas aboutie et certaines mairies arrivaient à avoir des contrats moins chers en passant individuellement.

Il y a de grosse augmentation des tarifs notamment la responsabilité civile avec une hausse de 51% (soi-disant à cause de l'affaire en cours sur le décès d'une personne au niveau de la plage) et pour les dommages plus de 50%.

Les prix sont entre autres détermines par le marché en générale mais aussi par la sinistralité individuelle du client.

Entre 2026 et 2027, il y a une hausse d'environ 3000/4000euros sans réelle explications malgré une demande à Monsieur LEVRAULT. Il y a un manque de transparence de l'assureur.

Une provision a été faite pour le procès de la personne décédée à la place de 80 000€. Une remarque est soulevée si finalement la commune n'est pas reconnue coupable ? qu'en est-il de cette provision et de l'augmentation qui sera encore moins justifiée. L'appel du jugement est prévu le 28/09/26 sur la responsabilité de la commune mais est-ce qu'il y a seulement la commune ? et pas aussi des problèmes dans l'encadrement ? au niveau de l'hôpital ? des traitements ? il y a eu aucun problème malgré tout le passage qu'il y a depuis de nombreuses années (cars des anciens, des enfants...) Le procureur a également fait appel.

Il y a un problème pour choisir les assureurs mais surtout un problème de temps. Certains assureurs ne répondent plus aux marchés des communes et elles ont de plus en plus de mal pour être couvertes et de moins en moins de choix.

La commune n'a pas vraiment le choix mais il est de toute même décider de report la délibération et d'écrire un courrier pour avoir plus de détails sur les augmentations de prix (quelle est la part de la sinistralité générale et celle de la commune ?)

OBJET DE LA DELIBERATION N°D_2026_09_01 : Décision Modificative DM N° 6 -Virt crédits pour le remplacement des boîtiers électriques (guirlandes)

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6228 (011) : Divers	-7 200,00		
65568 (65) : Autres contributions	7 200,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à **15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention**

Remarque : Monsieur PONTYANN prend la parole pour expliquer la délibération. Il a eu un rdv avec Monsieur LOPES pour avoir des explications sur le devis pour le changement des boîtiers électriques utilisés pour les illuminations de fin d'année.

Les tarifs sont fixes et décidés avec des marchés entre des sous-traitants.

La question se pose de faire tout cette année ou de diviser les besoins sur 2 années. Il y a une prise en charge par le SDED a hauteur de 20%.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D 2026 09 02 : refus de prendre en charge la réfection des ponts, ouvrages d'art construits en 1875 par la société locale du Canal de la Bourne, intégrée dans le SID (SIID), enjambant le canal de la Bourne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le rapport AGOAH 2022-2023 réalisé par le bureau d'étude AGOAH (Assistance et Gestion des Ouvrages d'Art et de l'Hydraulique) à la demande du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) sur l'état des ouvrages d'art du canal principal de la Bourne ;

Vu le cadastre napoléonien de la commune de Saint-Nazaire-en-Royans, terminé le 1er septembre 1811, montrant que les routes concernées par les ponts à réfectionner étaient présentes avant la construction du canal de la Bourne qui a démarré en 1875 ;

Vu la création le 24 janvier 1875 de la société du Canal de la Bourne par 445 actionnaires privés drômois avec comme mission la gestion d'une concession d'utilité publique pour la construction et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Bourne à hauteur de Pont en Royans et d'un canal principal traversant de part et d'autre la commune de Saint-Nazaire-en-Royans afin acheminer de l'eau en Drôme dans le but d'irriguer les plaines situées à l'est de Valence pour quintupler le rendement de 22000 hectares de terrains fertiles et productifs;

Vu la transformation en 1913 des statuts de la société du Canal de la Bourne qui passa d'une société d'utilité publique d'irrigation de plaines fertiles à une société mercantile de vente d'électricité produite par une usine hydroélectrique située à l'Ecancière avec le débit volumique de 7 m³/s d'eau du canal principal de la Bourne ;

Vu la substitution de la société Locale du Canal de la Bourne, le 12 juin 1933, par le Syndicat Intercommunale du Canal de la Bourne qui regroupa 12 communes drômoises et aucune Iséroise ;

Vu la concession de 99 ans accordée au Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne en juin 1933 pour l'exploitation et la gestion des aménagements du canal principal de la Bourne avec ses ouvrages d'art ;

Vu l'intégration du Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne, le 12 décembre 2013, dans le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID),

Vu l'obligation du Syndicat D'irrigation Drômois de restituer à l'état français et en bon état de fonctionnement le canal principal de la Bourne avec ses ouvrages d'art à la fin de la concession qui leur a été accordée jusqu'en juin 2032.

Madame le maire explique que le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) a initié un état des lieux des ouvrages d'art le long du canal principal de la Bourne et notamment les ponts construits. Cette démarche fait suite à leur besoin de rétrocéder en état de fonctionnement pour juin 2032 la concession d'exploitation, « *d'un canal d'irrigation dérivé de la rivière Bourne* », approuvée d'utilité publique le 8 décembre 1873 par l'assemblée nationale et accordée, pour une durée de 150 ans, à la société Local du Canal de la Bourne et à ses descendants.

Le SID, au travers d'une étude qu'il a fait réaliser par le bureau d'étude AGOAH, nous informe que le pont qui se trouvent sur la commune de Saint-Nazaire-en-Royans, supportant un sentier piéton et qui enjambe le canal principal de la Bourne sont dans des états suivants avec une estimation de besoins de travaux suivants :

	PONT / PASSERELLE	ESTIMATION DES ETUDES (HT)	ESTIMATION DES TRAVAUX (HT)
P14	Pont du FOUR A CHAUD 2	20 k€	80 k€
	Pont du chemin de la Baume d'Hostun	...	...

Madame le maire précise que dans l'étude réalisée par le bureau d'étude AGOAH, le pont P14 est indiqué comme ouvrage piéton, alors qu'en réalité des véhicules (VL, véhicules de secours pompiers et épaveuses du SID) peuvent le franchir. De plus, le pont qui permet de relier le chemin rural de la Baume d'Hostun, prenant son départ route de Romans (RD 532) et strictement piéton n'a pas été étudié.

Madame le maire précise que les deux ponts concernés sont situés entre les parcelles A57 / A125 / A111 appartenant au Ministère de l'Agriculture : ces deux ponts ont permis de restaurer la continuité de chemins ruraux municipaux lors de la construction du canal de la Bourne en 1875.

Madame le maire précise aussi que dans le document réalisé par le SID et nommé "Règlement d'accès au canal de la Bourne", les ouvrages désignés comme "Ponts montée St Nazaire" sont situés sur la commune de la Baume d'Hostun.

Madame le maire demande au conseil municipal de se positionner sur les travaux à réaliser sur ces anciens ouvrages d'art que la société Locale du Canal de la Bourne a construit en 1875 pour permettre le bon fonctionnement du canal principal de la Bourne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à **15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention** :

- **REMERCI** le Syndicat d'Irrigation Drômois pour la réalisation de ce diagnostic sur l'état des ponts de la commune de Saint-Nazaire-en-Royans qui enjambent le canal principal de la Bourne,
- **CONSTATE** que les ponts qui ont besoin de travaux sont surmontés d'un chemin carrossable et piéton sur des voies communales (non cadastré = appartenant au domaine public communal) qui existent sur le cadastre napoléonien de 1811. Ce qui confirme que :
 1. C'est le canal de la Bourne qui a traversé les voies de circulation existantes de la commune et non pas la commune de Saint-Nazaire-en-Royans qui a créé ces voies après la réalisation du canal de la Bourne ;
 2. Ces voies communales n'avaient nullement besoin de la construction d'un pont pour permettre aux habitants de l'époque de circuler sur ces mêmes voies ;
 3. Ce pont est un ouvrage d'art qui était obligatoire de construire pour permettre un bon fonctionnement du canal principal de la Bourne.
- **CONSTATE** que le SID et ses descendants directs profitent pleinement et depuis durant quasiment un siècle de revenu très lucratif grâce à la production permanente d'électricité fournie par le débit volumique quotidien des 7 m³/s d'eau apporté par le canal principal de la Bourne,
- **CONSIDERE** que la mission de gestion du canal principal de la Bourne confiée par l'État français au SID et à ses descendants incombent aussi l'entretien et le maintien en bon état de tous les ouvrages d'art associés,

- **CONSTATE** que le SID, descendant direct de la société Locale du Canal de la Bourne, a obligation de rétrocéder avant la fin de sa concession, attribuée pour une période 150 ans, les ouvrages d'art du canal principal de la Bourne en bon état de fonctionnement,
- **DEMANDE** au Syndicat d'Irrigation Drômois de remettre en bon état et conforme aux préconisations des études AGOAH 2022-2023 les ponts avant la rétrocession en juin 2032 de sa concession à l'état français,
- **DEPLORE** que le pont du Four à Chaux le plus critique du tronçon amont supportant un sentier piéton et carrossable soit laissé sans entretien par les concessionnaires successifs du canal de la Bourne,
- **DEMANDE** à messieurs les préfets des départements de la Drôme et de l'Isère de mettre en place une réserve financière bloquante, pour ces ouvrages d'art qui ne seraient pas réfectionnés au moment de la restitution de la concession en juin 2032, selon les coûts définis dans le rapport AGOAH 2022-2023.
Ces montants pourront être revalorisés en fonction de la dégradation de chacun des ouvrages survenus entre-temps et de l'augmentation des coûts des travaux non faits.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarque : Monsieur Le Maire d'Auberive en Royans a alerté Madame Le Maire pour agir sur le problème. Le ministère de la Culture a donné en concession au SID les ponts et ouvrages d'art construits en 1875 comme le Pont du Four à Chaux pour la commune. La fin du contrat est prévue pour 2032. Si le SID n'a pas fait l'entretien de ces biens cela doit être pris en charge par les mairies. Il n'y a pas de raison que la municipalité prenne en charge ce type de frais pour des choses qu'elle n'a pas demandés. La commune de Saint Just de Claix va faire de même. Il s'agit de prévenir en amont le préfet et qu'il puisse agir en conséquence. Par exemple, pour le Four à Chaux cela représente 100 000€ pour la commune.

Report de la délibération sur les tarifs accordés à ATOUTCORDE pour la salle du Lac.

Remarque : il s'agit d'une régularisation de tarif qui doit être indiqué dans la convention d'utilisation de la salle du Lac avec le centre de formation ATOURCORDE. Le prix doit augmenter car ce n'est pas le cas depuis des années.

La délibération concernant la salle du Lac sera modifiée au prochain Conseil pour prendre en compte ce type de situation. Il faudra prévoir une période de chauffage car sinon les personnes pourront dire qu'elles ne le prennent pas mais elles ont accès à la mise en route.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D 2026 09 03 : Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLETC) - annule et remplace la délibération du 31/03/2026

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21 ;

Vu la délibération n°D026/07/82 en date du 9 juillet 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Royans-Vercors portant constitution de la CLECT pour la durée du mandat 2026-2032 ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature 2026-2032 ;

Considérant que par délibération susvisée, le Conseil communautaire a fixé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLETC) à :

- Deux membres titulaires et deux membres suppléants, désignés par le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-en-Royans, commune où les enjeux en termes d'utilisation et de partage de locaux sont les plus importants ;
- Un membre titulaire et un membre suppléant, désignés par chaque conseil municipal, pour les dix-sept autres communes membres ;

Considérant que le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune au sein de la CLECT doivent être désignés par le conseil municipal, parmi ses membres ;

Considérant en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et statué à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à ces nominations ;**
- **Désigne** le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune au sein de la CLECT :

Membre Titulaire	Membre suppléant
M. Bernard MELMOUX	M. Thomas EFFANTIN DIT TOUSSAINT

- **Autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D 2026_09_04 : Admissions en non-valeurs de produits irrécouvrables sur le budget eau

Madame le Maire informe l'assemblée que Madame l'Inspectrice des finances publiques du SGC Nord Drôme a fait parvenir des demandes d'admission en non-valeur pour des produits irrécouvrables.

Madame le Maire rappelle qu'une admission en non-valeur est une mesure comptable et budgétaire et que la créance reste théoriquement due et des recouvrements ultérieurs sont susceptibles d'intervenir.

Le montant total de l'état des pièces irrécouvrables s'élève à 147,28 euros, ci-annexé à la présente,

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et avoir pris connaissance des pièces du dossier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 et après en avoir délibéré, à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **PRONONCE l'admission** en non-valeur l'état des pièces irrécouvrable présenté, d'un montant total de 147,28 euros.
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6541 « créances admises en non-valeur », chapitre « autres charges de gestion courante ».

OBJET DE LA DELIBERATION N° D 2026 09 05 : Admissions en non-valeurs de produits irrécouvrables sur le budget assainissement

Madame le Maire informe l'assemblée que Madame l'Inspectrice des finances publiques du SGC Nord Drôme a fait parvenir des demandes d'admission en non-valeur pour des produits irrécouvrables.

Madame le Maire rappelle qu'une admission en non-valeur est une mesure comptable et budgétaire et que la créance reste théoriquement due et des recouvrements ultérieurs sont susceptibles d'intervenir.

Le montant total de l'état des pièces irrécouvrables s'élève à 296,00 euros, ci-annexé à la présente,

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et avoir pris connaissance des pièces du dossier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 et après en avoir délibéré, à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **PRONONCE l'admission** en non-valeur l'état des pièces irrécouvrable présenté, d'un montant total de 296,00 euros.
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6541 « créances admises en non-valeur », chapitre « autres charges de gestion courante ».

OBJET DE LA DELIBERATION N° D 2026 09 06 : Transfert comptable de patrimoine à la commune suite à modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Création ou aménagement et entretien de la voirie »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-25-1 qui précise qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée, afférente à ces biens, est également restituée à la commune propriétaire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ;
- Les modalités de la répartition sont fixées par décision concordante entre l'EPCI et la commune concernée. A défaut d'accord amiable, la répartition serait fixée par arrêté du Préfet.

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes ROYANS-VERCORS ;

Vu la délibération D2023/12/148 du 12 décembre 2023, portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, gestion et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la modification de l'intérêt communautaire en matière de compétence « Création ou aménagement et entretien de la voirie », apportée par le conseil communautaire à compter du 1er janvier 2024 emporte restitution des voiries aux communes, en dehors des voiries des zones d'activité ;

Les biens concernés ont fait l'objet d'une mise à disposition lors des transferts initiaux de biens au profit de la Communauté de Communes Royans-Vercors. Ces biens sont réintégrés dans le patrimoine de la commune pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2025 ;

La liste des biens et la valeur comptable des immobilisations figurent dans le tableau suivant :

ACTIF RESEAUX DE VOIRIE - 31/12/2025

DESIGNATION DU BIEN	DATE	DUREE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
	ACQUISITION	AMORTISSEMENT			
VOIRIE 2011 ST NAZAIRE EN ROYANS	30/12/2011	0	1 966 002,13	-	1 966 002,13

La commune prend les biens et équipements en l'état au jour de la restitution de la compétence ;

Le transfert des éléments d'actif (biens et équipements) s'effectuera par opérations d'ordre non budgétaire.

La sortie des biens de la Communauté de Communes Royans-Vercors sera opérée via le compte /1027 : Débit c/1027 Crédit c/21751.

La reprise des biens dans les comptes des communes membres s'effectuera via le compte 242 : Débit c/2151 Crédit c/242.

Les comptables assignataires des budgets source et des budgets cible enregistreront chacun en ce qui les concerne les écritures susvisées.

Il convient d'acter par délibérations concordantes la répartition des biens relative aux réseaux de voirie des communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

APPROUVE les éléments de répartition des biens relatifs à la restitution des réseaux de voirie de la commune ;

APPROUVE la retranscription comptable de la restitution des biens composant la voirie communale de la commune ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Remarque : la compétence voirie revient à la mairie alors qu'elle avait été transférée à la CCRV. Aucune précision a été vraiment apportée sur cette modification. La valeur de la voirie récupérée est de 1 966 002.13€. La mairie perçoit déjà une somme du département et de l'Etat pour l'entretien de celle-ci.

OBJET DE LA DELIBERATION N°D 2026_09_07 : Décision Modificative DM N°7 -Virt crédits pour le règlement de la facture à Direct Collectivités en dépenses d'investissement.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2188 (21) - 197 : Autres immobilisations co	5 124,00		
2313 (23) : Constructions	-5 124,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

Remarque : des nouvelles poubelles vont être installées dans le village avec 2 compartiments : les ordures ménagères et le tri. C'est une obligation de l'Etat. Un problème est signalé au compost rue des Condamines où une personne sort des déchets qu'elle considère comme trop gros ou pas coupé comme elle le souhaite. Ils sont déposés par terre. Une affiche va être faite afin de limiter le problème.

OBJET DE LA DELIBERATION N°D 2026_09_08 : Décision Modificative DM N°1 -Virt crédits supplémentaires pour l'avenant au marché de travaux d'assainissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (23) : Constructions	-4 500,00		
2315 (23) : Installat ^o , matériel et outillage t	4 500,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

OBJET DE LA DELIBERATION N°D 2026_09_09 : Décision Modificative DM N°8 -Virt crédits supplémentaires pour les travaux de voirie communale

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2151 (21) - 242 : Réseaux de voirie	40 000,00		
2313 (23) - 248 : Constructions	-40 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

OBJET DE LA DELIBERATION N° D 2026 09 10 : Constitution d'une servitude de passage et de réseaux sur le domaine privé communal au profit de Mme Isabelle BERNABA GUERRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux attributions du conseil municipal et du maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2221-1 aux termes duquel, ainsi que le prévoit le second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu le Code civil, et notamment ses dispositions relatives aux servitudes,

Vu le titre de propriété de la COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS portant sur une parcelle en nature de sol située :

- à SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS (26190), lieu-dit « Les Massolières »,
- cadastrée section A n° 802 pour une contenance de 00 ha 00 a 94 ca,

acquise suivant acte reçu par Maître Marc DIEVAL, notaire à SAINT-JEAN-EN-ROYANS, le 7 décembre 2004, publié au service de la publicité foncière de la Drôme le 4 février 2005, volume 2005P, numéro 1419,

Vu l'acte de partage et les titres de propriété établissant la situation du fonds dominant appartenant à :

- Madame Isabelle Raphaëlle Danielle BERNABA GUERRE,
- demeurant à SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS (26190), 240 route des Massolières,
- propriétaire en pleine propriété d'un immeuble d'habitation et son terrain attenant, figurant au cadastre de la commune de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, section A, n° 648, 1000, 1001, 1002, 1003, ainsi qu'à titre indivis section A n° 719, lieudit « Les Massolières »,

Vu le projet d'acte authentique reçu par Maître Pauline BERNERD, notaire associée de la SELARL « CLEMENT BERNERD NOTAIRES ET ASSOCIES » à VOIRON (38500), 32 boulevard de la République, identifié sous le numéro CRPCEN 38044, contenant constitution de servitude au profit de Madame Isabelle BERNABA GUERRE sur la parcelle communale cadastrée section A n° 802,

Vu les explications de Madame le Maire, Mathilde BERTHET,

Considérant que la parcelle cadastrée section A n° 802, située « Les Massolières » à SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, appartient au domaine privé de la commune,

Considérant que Madame Isabelle BERNABA GUERRE, propriétaire du fonds dominant sis 240 route des Massolières, sollicite la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle de passage et de réseaux afin d'assurer l'accès et la desserte de son bien,

Considérant que la constitution de cette servitude n'emporte pas d'atteinte au caractère du domaine public communal, s'exerce sur une parcelle relevant du domaine privé et ne compromet pas la bonne gestion de ce domaine,

Considérant que le projet d'acte authentique décrit une servitude de passage en surface et en tréfonds, permettant l'implantation, l'entretien et la réparation des canalisations d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et de tous réseaux secs et humides nécessaires à la desserte du fonds dominant,

Considérant que l'emprise de la servitude est définie par une bande figurée en quadrillés bleus au plan de division annexé au projet d'acte, sur la parcelle communale section A n° 802,

Considérant que l'acte prévoit que la servitude est consentie sans indemnité de part ni d'autre, la contrepartie consistant en une obligation de faire à la charge du propriétaire du fonds dominant, consistant notamment dans l'entretien régulier de la parcelle objet du fonds servant,

Considérant que les modalités d'exercice de la servitude garantissent la protection du fonds servant, en imposant la remise en état des lieux après travaux, l'absence de nuisance et d'utilisation inadaptée de l'assiette du passage,

Considérant que la présente décision doit, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, être soumise au contrôle de légalité du représentant de l'État dans le département,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 abstention (Mme BERNABA GUERRE) :

DÉCIDE :

Article 1 - Objet de la servitude

Il est constitué, au profit du fonds dominant appartenant à Madame Isabelle Raphaëlle Danielle BERNABA GUERRE, demeurant 240 route des Massolières à SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS (26190) cadastré section A numéros 648 et A 1000, 1001, 1002 et 1003 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section A numéro 801), une servitude réelle et perpétuelle de passage et de réseaux, grevant la parcelle communale relevant du domaine privé, cadastrée section A n° 802, lieudit « Les Massolières », pour une contenance de 00 ha 00 a 94 ca.

Les modalités de cette servitude sont les suivantes :

À titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure, avec tout véhicule, ainsi qu'un droit de passage en tréfonds pour l'établissement, l'entretien et la réparation de toutes canalisations d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines nécessaires à l'usage du fonds dominant, ainsi qu'un droit de passage en aérien de toute ligne électrique, ou de communication. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et, le cas échéant, pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande dont l'emprise est figurée en quadrillés bleus au plan annexé approuvé par les parties. Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf accord exprès entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter à ses frais exclusifs tous travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la réparation des ouvrages en surface et en tréfonds, par les services compétents et selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès l'achèvement des travaux. Il assurera également l'entretien des gaines, canalisations et réseaux, ainsi que leur remise en état si nécessaire.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de surface de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. S'il devait y avoir plusieurs propriétaires fonds dominants la répartition des frais entre les propriétaires des fonds dominant se feront au prorata du nombre de lots desservis.

Le défaut ou le manque d'entretien le/les rendra responsable(s) de tous dommages intervenus sur les véhicules, personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage, tant en surface qu'en tréfonds, ainsi que les travaux d'installation et d'entretien, ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant, ni

entraîner de dégradation du fonds ou une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage. À ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la possibilité de mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Article 2 - Assiette de la servitude

L'assiette de la servitude de passage et de réseaux est limitée à une bande d'emprise située sur la parcelle communale section A n° 802, telle qu'elle est matérialisée en quadrillés bleus sur le plan de division annexé au présent projet de délibération et au projet d'acte authentique. Cette bande déroule son tracé depuis le chemin d'accès existant jusqu'aux limites séparatives du fonds dominant, conformément au plan annexé, lequel précise la largeur et la localisation exactes du passage.

La servitude ne pourra être obstruée ni faire l'objet de la pose d'un portail ou dispositif de fermeture, sauf accord exprès ultérieur du conseil municipal et du propriétaire du fonds dominant, formalisé par avenant.

Article 3 - Conditions d'exercice et d'entretien

Le propriétaire du fonds dominant :

- fera exécuter à ses frais exclusifs tous travaux nécessaires à l'établissement, l'entretien et la réparation des ouvrages en surface et en tréfonds liés à la servitude ;
- remettra systématiquement le fonds servant dans son état primitif dès l'achèvement des travaux ;
- assurera l'entretien des gaines, canalisations et réseaux ainsi que leur remise en état si nécessaire ;
- entretiendra à ses frais exclusifs le passage de surface de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

Le défaut ou le manque d'entretien rendra le propriétaire du fonds dominant responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules, personnes et matières transportées, dans la mesure où les véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter le passage.

L'utilisation du passage, tant en surface qu'en tréfonds, ne devra ni apporter de nuisances, ni entraîner de moins-values au fonds servant, ni provoquer une dégradation du terrain ou une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Article 4 - Contrepartie et indemnité

La servitude est consentie sans indemnité de part ni d'autre.

La contrepartie de la servitude réside dans l'obligation de faire à la charge du propriétaire du fonds dominant, consistant en l'entretien régulier de la parcelle communale objet du fonds servant et dans la prise en charge des travaux liés à la mise en place et à l'entretien des réseaux. Pour les besoins de la publication foncière et de la fiscalité, l'obligation de faire ainsi consentie est évaluée à la somme de cent cinquante euros (150,00 €), conformément aux dispositions du projet d'acte authentique.

Article 5 - Autorisation donnée au Maire

Madame le Maire, Mathilde BERTHET, est autorisée :

- à signer l'acte authentique de constitution de servitude à intervenir devant Maître Pauline BERNERD, notaire à VOIRON, ou l'un de ses confrères choisis par la commune, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- à accomplir ou faire accomplir toutes formalités de publicité foncière et de conservation des actes nécessaires ;
- à signer tout avenant ou acte complémentaire destiné à préciser, rectifier ou adapter la servitude dans le respect des principes fixés par la présente délibération.

Article 6 - Formalités de publicité et contrôle de légalité

La présente délibération sera affichée conformément aux dispositions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Elle sera transmise au représentant de l'État dans le département de la Drôme pour contrôle de légalité, en application des articles L. 2131-1 et suivants du même Code.

En l'absence de recours du représentant de l'État devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois prévus à l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération deviendra exécutoire et permettra la signature de l'acte authentique.

IV / Sujets et courriers divers :

- un point est fait sur l'accès au lac pour les bateaux et jet ski / scooter des mers. Au départ, il a fallu réglementer l'utilisation des jets ski / scooter des mers à cause de personne à cause des nuisances sonores mais des risques pris par les utilisateurs. Ils sont donc obligés de passer par l'association de Saint Hilaire du Rosier pour le respect des consignes de sécurité.

Un cadenas a été donc mis pour les pêcheurs.

Il y a de plus en plus de demandes en mairie pour des bateaux avec moteur dont la puissance est importante. Tous les bateaux motorisés sont interdits sur la Bourne et non sur le Lac. Un panneau est installé.

Il est donc décidé que pour toute demande en plus des règles données habituellement, de rajouter celles concernant la vitesse et les secteurs.

La baignade est interdite à causes des effluents mais aussi de l'ouverture possible du barrage.

Selon le Vercorsman, la qualité de l'eau s'améliore chaque année.

- Il est rappelé que la mairie prête des tables et bancs pour les administrés de la commune mais que c'est à eux de venir les chercher et de les ramener à la salle des fêtes. Ce principe n'est pas d'actualité pour les associations.
- Madame Le Maire informe que des pièces à moustique tigre ont été achetées que pour le moment il n'y en a pas dans les lieux publics. Des conventions ont été faites avec :
 - o Le camping Côté Vercors avec 3 pièges
 - o Les Bonbons du Vercors avec 2 pièges
 - o Un essai va être proposé au camping de Mme REY

Une réflexion est demandée pour l'organiser pour l'année prochaine.

Il est nécessaire de changer un papier collant tous les 15 jours.

L'idée de base est de faire un essai et voir les résultats. Il y a la possibilité d'avoir des versions électriques comme le fait Saint Thomas en Royans. Pour la Motte Fanjas, la mairie donne la possibilité aux habitants d'en avoir avec une prise en charge par la municipalité.

Les élus seront sollicités pour l'année prochaine.

- Les conseillers municipaux peuvent être membre de la commission de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T), de plans locaux d'urbanisme (P.L.U) et des cartes communales. Une liste est déjà existante avec la présence du Maire de Rochechinard.
- Il y a une réflexion au sein de la CCRV pour proposer un service d'ingénierie de projet (comme la MGEN) pour les mairies. Il est nécessaire de faire un point sur les compétences à mobiliser, les projets des mairies (état des lieux...) il faut aussi identifier ce qui est de la compétence de la CCRV et des communes pour dimensionner le service. C'est en lien avec l'élaboration du PLUI-H. il est possible d'avoir des subventions auprès de l'Etat.

- En plus du mail envoyé ce jour, il est rappelé l'importance de participer aux commissions mises en place par la CCRV. La constitution de ces dernières sera définitive lors du prochain conseil communautaire. Il y a pour le moment 5 commissions :
 - Mutualisation et communication
 - Social, sport et culture
 - Transition écologique et environnement
 - Aménagement, urbanisme, mobilité et habitat
 - Economie, agriculture

Cela représente environ 4 réunions par an.

- Monsieur MELMOUX a assisté à la visite du Président du Département à la Ferme Intégrale
- Une réflexion doit être faite entre les élus pour les parrainages présidentiels. Est-ce que la mairie en fait un ? quelle stratégie adoptée en sachant qu'il y a plus de confidentialités. Il semblerait qu'un vote soit fait dans un premier temps entre les élus pour savoir si un parrainage est fait ou non puis si la majorité souhaite donner un parrainage un nouveau vote sera fait pour savoir à qui. Lors du dernier mandat, aucun parrainage n'avait été fait.

V / Point des commissions (préparer un écrit)

- Infrastructure/Bâtiments/travaux :
 - Deux devis ont été demandés pour des garde-corps du parvis devant la Grotte jusqu'à l'embarcadère du bateau à roue. Le montant est autour de 22/23 000 euros. Des subventions sont possibles auprès du département. Le vieux ponton de la SARL LES ROCHERS DE CHORANCHE va être évacuée. Une mise en sécurité va aussi être faite pour l'ancien embarcadère.
 - L'entretien du cimetière a été fait. Il y a un problème avec une des entrées du vieux cimetière où il y a un risque d'effondrement. La mise en sécurité a été faite et la pierre la plus dérangeuse a été évacuée. Les piliers seront refaits mais juste pour l'entrée principale. Un devis a été demandé.
 - Point de situation sur le Panorama : La vente a été retirée à la suite de la préemption d'EPORA ce qui laisse plus de temps pour analyser les projets possibles. Les coûts sont importants notamment s'il faut démolir. De plus, il y a la carrière juste derrière qui provoquent des contraintes techniques. Actuellement, il y a 3 locataires. A l'époque le bien avait été vendu « à la bougie ». Un rdv est prévu à ce sujet avec la CCRV et SOLIHA.
 - Concernant le projet MGEN, il y a un rdv avec EPORA le 29/09 de 14h à 15h30 (il est demandé la présence d'élue pour y assister) car il y a un manque de transparence de leur part notamment sur les devis de déconstruction des prêts fabriqués. Il y a d'autres étapes à prévoir en dehors de la démolition et du choix d'un promoteur
 - Point Vélo Voir Verte : Madame Le Maire a assisté à un rdv concernant la partie qui est menée par Le Département. Le garage Mocellin devra moins empiéter sur la voie. Il n'y aura plus la possibilité de se garer le long de la RD. Actuellement, il y a un problème dans la connaissance des propriétaires selon les parcelles. Il est donc nécessaire de faire appel à un géomètre. Une fois ce problème réglé, Le Département est prêt à commencer le projet.

- Point sur l'individualisation des compteurs électriques des gîtes : ce projet est plus compliqué que prévu. Un second rdv c'est organisé cette après-midi. La commune avec le service technique doit préparer le chantier. Dans un premier temps, il s'agit de tirer le réseau et dans un second temps de faire les branchements. Pour cela, les gîtes doivent être vides ce qui n'est pas le cas pour 3 d'entre eux. Des vides techniques doivent être créés. Une solution est à analyser pour gagner en frais : c'est de prévoir un nouveau raccordement pour le service technique et plus pour les gîtes ce qui permet de gagner dans le coût des tranchées et une production moins chère. Le chantier est prévu pour 2027.
 - Pour la passerelle, chemin des Rivaux, il faut trouver une solution plus solide car des personnes ont déjà cassé plusieurs fois les câbles.
 - Un devis a été demandé à Bois Construction Nature pour reprendre l'étanchéité de la salle des Fêtes.
 - Les travaux de la grotte attaquent le 07/09/2026. Pour l'année prochaine, il faut prévoir la mise en place de WC.
- Associations :
- Le 3 octobre des animations sont organisées par la Comité d'Animation pour OCTOBRE ROSE, contre le cancer du sein de 10h à 18h. Le report du feu d'artifice est prévu ce jour-là. Le but est de récolter des fonds pour cette cause.
- Budget/finance :

VI / Questions diverses

La séance est levée à 22 H 55.

Fait et délibéré à Saint-Nazaire-en-Royans,
La secrétaire de séance,
Mireille ARNOUX

Le Maire,
Mathilde BERTHET